

RÈGLEMENT N° 431-25

Décrétant une dépense et un emprunt de 1 729 868 \$ visant à financer des travaux de voirie dans le secteur de l'avenue Industrielle et du rang 6 Sud

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3^{ième} jour de de février 2025 et que le projet de règlement a été déposé cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement d'emprunt n° 431-25 visant à financer des travaux de voirie dans le secteur de l'avenue Industrielle et du rang 6 Sud, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie dans le secteur de l'avenue Industrielle et du rang 6 Sud, selon les plans et devis préparés par la firme Génie+, portant le numéro 24-2327 – Réfection 6^e rang Saint-Bruno, incluant les frais, les imprévus et les taxes, au montant de 409 167.50 \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 24 janvier 2025, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe A** », ainsi que l'estimé de l'avenue Industrielle préparé par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, au montant de 1 320 700 \$ incluant les taxes nettes, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe B** ».
 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 729 868 \$ pour les fins du présent règlement.
 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 729 868 \$ sur une période de 20 ans.
 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.